

## Elevage bovin

### La BVD: une prophylaxie collective se dessine

---

La BVD (Diarrhée virale bovine), parfois appelé maladie des muqueuses, est une maladie virale des bovins (cf. explications de la maladie dans la dernière édition).

Une prophylaxie collective de la BVD à l'échelle nationale se dessine et pourrait se mettre en place dans les prochains mois. Quels seront les grands principes de cette prophylaxie et comment s'y préparer ?

### Pourquoi partir vers une prophylaxie collective ?

Comme nous l'avons vu la semaine dernière, les conséquences cliniques peuvent être importantes dans les élevages atteints de BVD notamment dans les élevages à vèlages groupés comme le sont nos élevages allaitants bourguignons.

Une grande partie des pays d'élevage d'Europe ainsi que l'Ouest et le grand Est de la France ont engagé un plan de lutte collectif contre la BVD et demandent des garanties aux mouvements. Il est donc important pour eux de généraliser cette prophylaxie pour limiter les risques de recontamination par la BVD via des mouvements ou des foyers dans les zones frontalières. C'est pourquoi, un arrêté ministériel sera prochainement applicable à l'ensemble du territoire national.

### Les grandes lignes de l'arrêté ministériel

Les mesures définies seront d'application progressive en fonction des orientations régionales mais devront être effectives 4 ans maximum après la parution de l'arrêté ministériel. Cet arrêté est en cours de finalisation et sera soumis à l'avis des experts de l'ANSES. Sa parution pourrait avoir lieu d'ici fin 2018.

- Assainissement obligatoire des foyers : recherche et élimination des IPI dans un délai contraint. [Mesure applicable dès la parution de l'arrêté] ;
- Recherche généralisée obligatoire des IPI : par analyse sur prélèvement de cartilage ou prise de sang. [Report possible de cette mesure 4 ans maximum après la parution de l'arrêté] ;
- Statut favorable avant mouvement : dépistage virologique 15 jours avant départ ou statut bovin non IPI exigé pour tout mouvement avec des dérogations possibles pour les sorties vers des cheptels d'engraissement en bâtiment fermé ou vers l'abattoir. [Report possible de cette mesure 4 ans maximum après la parution de l'arrêté].

Pour pouvoir être vendu à l'élevage, un bovin devra donc obligatoirement avoir un statut non IPI au plus tard en 2023.



**A terme, tous les animaux destinés à l'élevage devront un avoir un statut BVD non IPI avant départ.**

## Quel scénario pour la Bourgogne ?

La FRGDS Bourgogne travaille à proposer un scénario le plus efficace pour mettre en œuvre cette prophylaxie BVD, que ce soit sur le plan sanitaire et financier car cette prophylaxie sera à la charge des éleveurs.

Pour cela, une enquête est menée lors de cette campagne en collaboration avec les vétérinaires pour évaluer la circulation du virus en Bourgogne. Cette enquête permettra de :

- Collecter des informations sur la vaccination contre la BVD pour tous les cheptels afin de connaître la part d'animaux protégés.
- Evaluer la séroprévalence (% cheptels séropositifs) par un sondage sérologique basé sur :
  - Analyse sérologique de lait de tank dans les ateliers laitiers ;
  - Analyse sérologique de mélange sur les génisses et jeunes vaches prélevées lors de la prophylaxie dans un échantillon de cheptels allaitants qui ne vaccinent pas.

D'après l'expérience des pays engagés dans un plan collectif d'éradication, un scénario pertinent serait de réaliser un dépistage généralisé (par analyse virologique) via un bouclage auriculaire des veaux pendant 3 ou 4 ans et d'initier en parallèle une surveillance sérologique sur des sentinelles pour acquérir *in fine* un statut de cheptel qui permettrait de qualifier les animaux.

## En attendant cette prophylaxie collective de la BVD, que dois-je faire ?

Dès parution de l'Arrêté Ministériel BVD, les cheptels où une circulation BVD sera mise en évidence risquent d'avoir des contraintes importantes aux mouvements et se verront dans l'obligation de mettre en place un assainissement très rapide de l'ensemble de leur cheptel. Pour limiter ces contraintes, voici quelques recommandations à appliquer dès maintenant.

## En élevage bovin allaitant :

### ➡ Pour les élevages allaitants qui vaccinent BVD ou qui envisagent de vacciner :

Si les contacts de voisinage ne peuvent pas être maîtrisés, poursuivez cette vaccination avec un vaccin à protection fœtale sur l'ensemble du troupeau reproducteur (vaches et génisses 1 mois avant mise à la reproduction et taureaux). La vaccination BVD permet de protéger les femelles gestantes et ainsi de diminuer le nombre d'IPI. Cette vaccination volontaire est à mettre en œuvre sur prescription de votre vétérinaire.

### ➡ Pour les élevages qui ne vaccinent pas vis-à-vis de la BVD :

Il est important de mettre en place une surveillance active de la BVD pour évaluer la circulation virale dans votre troupeau afin d'assainir avant parution de l'Arrêté Ministériel si besoin! Pour cela, réaliser au moins un sondage sérologique de mélange sur des animaux de 6-18 mois.

- En cas de mélange négatif : la BVD n'a pas circulé récemment. Maintenir cette surveillance tous les ans.
- En cas de mélange positif: la BVD a circulé récemment dans votre troupeau. Il est alors fortement recommandé de mettre en place un assainissement (recherche et élimination des IPI) et d'envisager une vaccination si les contacts voisinage ne peuvent pas être totalement maîtrisés.

Si ce sondage sérologique sur des jeunes est difficile à mettre en œuvre (contention, coût de prélèvement): lors de la prophylaxie annuelle, réaliser au moins 2 sondages sérologiques de mélange (mélange de 10 animaux) sur des jeunes femelles (24-48 mois).

## En élevage bovin laitier :

### ➡ Pour les élevages laitiers qui vaccinent BVD ou qui envisagent de vacciner :

La vaccination BVD permet de protéger les femelles gestantes et permet de diminuer le nombre d'IPI. Cette vaccination BVD induit des anticorps BVD chez les vaches vaccinées. Elle ne permet donc pas de mettre en évidence une circulation BVD par sondage sérologique sur lait de tank. Cette vaccination est donc intéressante dans les configurations où les contacts voisinage ne peuvent pas être maîtrisés.

Si ces contacts de voisinage ne peuvent pas être maîtrisés, poursuivez cette vaccination avec un vaccin à protection fœtale sur l'ensemble du troupeau reproducteur (vaches et génisses 1 mois avant mise à la reproduction et taureaux).

Si les contacts de voisinage peuvent être maîtrisés et les achats contrôlés en BVD (sous réserve du respect de la quarantaine), la vaccination BVD ne se justifie pas forcément.

La vaccination BVD est donc à bien réfléchir avec votre vétérinaire en évaluant les facteurs de risque d'introduction de la BVD dans votre troupeau et à mettre en œuvre selon ses prescriptions.

### ➡ Pour les élevages laitiers qui ne vaccinent pas vis-à-vis de la BVD :

Un contrôle sérologique sur lait de tank a été réalisé en Novembre 2017 et un prochain contrôle aura lieu au printemps 2018 pour tous les adhérents bovins laitiers.

- En cas de lait de tank négatif: la BVD ne circule pas dans le troupeau de vaches laitières. Maintenez les mesures de biosécurité en place et contrôlez les achats vis-à-vis de la BVD.
- En cas de lait de tank positif: la BVD circule ou a circulé dans votre troupeau (ou des vaches vaccinées sont présentes dans le tank). Contactez votre vétérinaire et le GDS pour faire un point sur l'origine (contrôles sérologiques sur des jeunes conseillés pour dater la circulation, maintien de la surveillance du lait de tank en cas de résultat faiblement positif pour repérer une séroconversion), les facteurs de risque et la mise en place d'un plan d'assainissement éventuel.